

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES AU COMPOSTAGE PARTAGE SUR LE TERRITOIRE DE REDON AGGLOMERATION

PREAMBULE

REDON Agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2020-2026. En lien avec le Projet de territoire 2021-2026 (Axe 2), ce programme prévoit le déploiement d'actions de sensibilisation et l'accompagnement des usagers en vue de réduire et de valoriser les biodéchets.

Les ordures ménagères collectées par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) de REDON Agglomération sont en effet constituées pour plus d'un tiers de déchets alimentaires produits par les ménages et certains professionnels du territoire. La collectivité assure également au quotidien la gestion de quantités importantes de végétaux déposés en déchèteries.

Par délibération du 30 mars 2022, le Conseil communautaire a validé une stratégie globale permettant de proposer dès 2024 des solutions de tri à la source des biodéchets à l'ensemble des usagers, tenant compte des contraintes liées aux différents types d'habitats :

- Le compostage domestique sera encouragé pour les usagers en maison individuelle avec jardin, en amplifiant les actions mises en place antérieurement pour favoriser son développement ;
- Une collecte spécifique en points d'apport volontaire sera proposée dans les zones urbaines les plus denses où l'installation de composteurs est inenvisageable ;
- L'installation de sites de compostage partagé sera soutenue pour les usagers qui en font la demande, notamment pour les résidences collectives ou dans certains centre-bourgs.

Par ailleurs, les communes, les associations et les professionnels produisant moins de 5 tonnes de biodéchets par an pourront également se voir proposer une solution de tri à la source de leurs biodéchets sous certaines conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

La présente charte prévoit les modalités d'installation et de fonctionnement des sites de compostage partagé ou autonome en établissement, ainsi que les engagements réciproques de REDON Agglomération et des bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE

Les sites de compostage partagé sont destinés à recevoir des déchets alimentaires. Pour les déchets végétaux, REDON Agglomération préconise de suivre ses recommandations pour les gérer à la source (broyage, paillage, mulching, etc.), ou à défaut de les déposer en déchèterie.

Les demandes de composteurs sont réservées aux habitants des 25 communes couvertes par la régie déchet de REDON Agglomération (hors périmètre du SMICTOM des Pays de Vilaine). Certains producteurs non-ménagers de biodéchets peuvent également y prétendre dans les conditions prévues à l'article 6.

Le dispositif de compostage partagé repose sur l'implication de foyers motivés ayant sollicité REDON Agglomération de manière spontanée. La pérennité des sites dépend de l'implication collective et sur la durée des bénéficiaires, dont la démarche est soutenue par REDON Agglomération après vérification de la faisabilité du projet. A terme, ces sites ont vocation à fonctionner de manière autonome au quotidien.

La création d'un site de compostage partagé est possible sous la condition qu'une part minimale des foyers concernés souhaite en avoir l'usage, et ce afin d'avoir des garanties sur la viabilité du site. Cette condition sera appréciée librement par REDON Agglomération lors de l'étape de diagnostic préalable à l'implantation du site.

Une fois mis en place, les sites de compostage peuvent être utilisés librement sans restrictions, dans la limite des accès disponibles pour s'y rendre.

La mise en place gratuite d'un site de compostage collectif dans un périmètre où chaque logement dispose d'un jardin pourra être accepté au cas par cas par REDON Agglomération si la demande apparaît justifiée : dynamique de quartier, projet spécifique pour la valorisation du compost, etc.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE REDON AGGLOMERATION

Afin d'encourager le développement de la pratique du compostage de proximité, REDON Agglomération s'engage à :

- Communiquer auprès des usagers sur l'existence et les modalités du dispositif de compostage partagé porté par la collectivité ;
- Suites aux demandes reçues, réaliser un diagnostic afin de vérifier au préalable la faisabilité et l'opportunité d'implanter un site de compostage partagé ;
- Définir les types d'apports autorisés ou refusés sur les sites de compostages partagé et en informer les usagers ;
- Former les référents à la pratique du compostage en leur transmettant les consignes d'apports et les informations requises pour le bon fonctionnement du site ;
- Sous réserve d'une rupture de stock, assurer à sa charge la livraison et l'installation sur le site du matériel nécessaire à la pratique du compostage :
 - o Les composteurs avec couvercles pour l'apport des déchets alimentaires et la maturation ;
 - o Le bac pour la matière structurante ;
 - o Les bioseaux permettant à chaque « foyers composteurs » de stocker les déchets alimentaires et de faciliter leur apport sur site ;
 - o La signalétique de site et les supports de communication à l'usage des « foyers-composteurs » ;
 - o Les outils nécessaires à l'entretien du compost ;

La mise à disposition du matériel auprès des particuliers concernés est effective pendant toute la durée d'usage et ne sera pas facturé par la collectivité. Le changement du matériel ne sera pas non plus facturé si celui-ci est abîmé en raison d'une usure naturelle ;

REDON Agglomération conserve toutefois la propriété du matériel mis à disposition des particuliers. En conséquence, les bénéficiaires ne sont pas autorisés à céder, déplacer ou s'attribuer le matériel pour un usage autre que la réduction à la source des biodéchets ;

- Assurer la maintenance des pièces constitutives des composteurs ;
- Guider les référents sur l'approvisionnement pérenne du site en matière sèche afin de structurer le compost ;
- Organiser un suivi du fonctionnement des sites de compostage partagé et apporter une aide technique en cas de sollicitation par les référents, ou les foyers-composteurs une fois les référents avertis ;
- Coordonner un réseau de guides référents pour faciliter le partage d'expérience et assurer une dynamique de long terme sur chaque site ;
- En lien avec les référents, à retirer le matériel de façon temporaire ou permanente en cas de problèmes observés sur le site : nombre de référents actifs insuffisant, présence de nuisibles, dégradations récurrentes, abandon manifeste, etc. ;

Dans l'hypothèse où des difficultés apparaîtraient dans l'entretien courant du site, REDON Agglomération proposera des solutions adaptées : actions de prévention auprès des habitants, restriction de l'accès au site, installation de matériel complémentaire ou intervention spéciale contre les nuisibles, etc.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES REFERENTS DE SITE

Les référents sont des habitants volontaires pour bénéficier de l'installation d'un site de compostage partagé et en assurer l'entretien.

Un nombre de 2 référents est requis pour garantir le bon suivi du site. Son lancement est conditionné à l'identification de ces 2 personnes a minima, mais davantage de référents peuvent être impliqués.

Il appartiendra aux référents de :

➤ DEMARRAGE DU SITE

- Identifier un lieu d'implantation pour un site de compostage partagé, situé impérativement sur le périmètre de l'une des 25 communes couvertes par le service public de gestion des déchets de REDON Agglomération ;
- Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ciblé pour l'implantation du site. Pour les référents concernés, il pourra être nécessaire de formaliser un accord avec le syndicat de propriété ou le bailleur social afin de valider le principe de création du site ;
- Avertir la commune concernée en cas d'implantation sur le domaine privé, et recueillir son accord en cas de volonté d'installer un site sur le domaine public ;
- Solliciter REDON Agglomération pour la création d'un site sur le lieu identifié, en tenant compte de la complémentarité possible avec les autres dispositifs de tri à la source des biodéchets (présence en proximité d'abri-bacs dédiés à la collecte séparée des biodéchets, possibilité de recourir au compostage domestique) ;
- Participer à un temps de formation obligatoire dispensé par REDON Agglomération pour apprendre à entretenir le site, et si besoin prendre part à des formations de rappel

➤ FONCTIONNEMENT DU SITE

- Assurer la transmission des informations sur le fonctionnement du site, les bonnes pratiques aux usagers souhaitant participer, y compris aux nouveaux arrivants
- En lien avec REDON Agglomération, participer à trouver une solution d’approvisionnement du site en matière sèche
- Veiller à l’entretien et au bon fonctionnement du site, conformément aux informations transmises par REDON Agglomération : qualité du tri et retrait des indésirables, ajout de matière sèche, contrôle de l’humidité, brassage, vérification du remplissage des bacs, stock suffisant de matière sèche. Les modalités de transfert du compost vers le bac de maturation seront prévues au cas par cas en lien avec REDON Agglomération lors de l’installation du site
- Maintenir en bon état le matériel mis à disposition
- Avertir REDON Agglomération pour les petites réparations à effectuer sur le matériel, ou son renouvellement en cas de dégradation, de casse ou de vol

Les bioseaux distribués aux foyers-composteurs demeurent sous leur entière responsabilité et ne pourront faire l’objet d’un remplacement aux frais de REDON Agglomération en cas de perte ou de casse

- En lien avec REDON Agglomération et les partenaires éventuels au projet, assurer la distribution ou la valorisation du compost en proximité du site. Le compost produit sur le site de compostage partagé n’a pas vocation à être vendu

➤ EVOLUTION ET ARRET DU SITE

- Informer REDON Agglomération en cas de changement de référents, de sorte que les nouveaux référents soient eux-mêmes formés à la pratique du compostage partagé
- Avertir REDON Agglomération en cas de déménagement ou de volonté de se désengager de la gestion du site

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES FOYER-COMPOSTEURS

Les « foyers-composteurs » désignent des habitants domiciliés à proximité d’un site de compostage partagé et souhaitant en avoir l’usage.

En conséquence, les conditions suivantes s’appliquent à eux :

- Se faire connaître auprès des référents de site pour être formé aux bonnes pratiques de compostage et au fonctionnement du site. A défaut, l’usager prend contact auprès de REDON Agglomération si le référent n’est pas connu
- Entretenir de bonnes pratiques lors de l’utilisation du site en tenant compte des informations diffusées par REDON Agglomération et relayées par les référents : dépôt dans le bac d’apport de déchets alimentaires, respect des consignes de tri, ajout de matière sèche à chaque apport, mélange en surface après chaque apport
- Ne pas apporter sur le site certains biodéchets dont la liste exhaustive est précisée par REDON Agglomération.
- Alerter le référent de site en cas de problèmes observés sur le site ou pour toute question liée à son fonctionnement et aux bonnes pratiques

- Disposer du compost produit sur le site, selon les conditions convenues entre REDON Agglomération et les référents de site
- Restituer le bioseau en cas de non-utilisation du matériel
- Répondre aux sollicitations de REDON Agglomération dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIER DES PRODUCTEURS DE BIODECHETS NON-MENAGERS

Certains producteurs de biodéchets non-ménagers faisant part à REDON Agglomération d'une volonté de s'engager dans un projet de compostage autonome en établissement pourront bénéficier d'un accompagnement :

- Les associations et les professionnels produisant moins de 5 tonnes de biodéchets par an ont accès au dispositif, sous réserve d'une validation du projet par REDON Agglomération. Selon les besoins locaux identifiés par la collectivité, les producteurs de biodéchets non-ménagers peuvent prétendre à plusieurs sites de compostage en établissement afin de couvrir l'intégralité de leurs besoins ;
- Les services des communes intégrées au périmètre du Service Public de Gestion des Déchets de REDON Agglomération, dans les mêmes conditions et sans limite de tonnages.

Le matériel est mis gratuitement à disposition des communes ou des associations suite au diagnostic de site effectué par REDON Agglomération et à la validation du site.

Le matériel est fourni aux professionnels à l'issu du diagnostic, en échange d'une participation financière définie par REDON Agglomération et intégrée au montant global indiqué sur la facture annuelle du service. Une fois le matériel mis en place, aucun remboursement n'est envisageable.

Les professionnels peuvent également accéder au dispositif de revente à tarif préférentiel de composteurs proposé par REDON Agglomération aux particuliers, dans les mêmes conditions que ces derniers et dans la limite d'un seul composteur par compte usager (volume au choix).

En complément, REDON Agglomération propose une formation aux agents et salariés concernés pour les associer à la démarche et assurer une bonne utilisation du site.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE CIVILE

REDON Agglomération se décharge de toute responsabilité découlant des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de l'utilisation des sites de compostage partagé.